

**N° 5490<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

modifiant

- la loi modifiée du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés;
- la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(4.7.2006)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat en date du 15 juillet 2005.

Le texte du projet, élaboré par le ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis du collège médical a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 28 juillet 2005. Cet avis comprend en annexe une prise de position de la Société luxembourgeoise de Psychiatrie, Neurologie et Psychothérapie ASBL (SPNP).

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous revue a pour objet d'apporter certaines modifications à la loi modifiée du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés, modifications rendues nécessaires par la décentralisation de la psychiatrie. Ainsi, l'un des objectifs de cette décentralisation est de réserver le placement initial des personnes atteintes de troubles mentaux aux services de psychiatrie des hôpitaux, l'établissement spécialisé n'intervenant qu'en cas d'une hospitalisation prolongée de ces mêmes personnes.

Un autre aspect de la loi modifiée du 26 mai 1988 précitée susceptible d'être amendé est la question de savoir quelle personne ou autorité décide finalement du placement de la personne concernée et quelle est la nature juridique de cette décision. Le projet de loi sous examen se contente uniquement de préciser de façon exhaustive le premier volet de ce problème, à savoir les personnes et autorités habilitées à ordonner le placement des personnes atteintes de troubles mentaux, quitte à revenir dans le cadre d'un projet de loi ultérieur sur le caractère juridique de la décision de placement (décision judiciaire ou non) ainsi que sur d'autres questions soulevées par la récente Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux tels que l'isolement, la contention et le traitement involontaire.

Le projet de loi sous revue n'aborde pas non plus le problème des mineurs susceptibles de faire l'objet d'une mesure de placement ou de garde de la part du juge des tutelles. Le problème sera également abordé dans un projet de loi à part. En attendant, le placement de ces mineurs se fera dans les services ou établissements visés par le projet de loi.

Aussi le projet sous avis a-t-il donc pour objectif essentiel la décentralisation de la psychiatrie et plus particulièrement la décentralisation des services de psychiatrie prenant en charge des personnes placées au sens de la législation en vigueur.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article I, point 1*

Cet article concerne l'intitulé futur de la loi modifiée du 26 mai 1988 précitée. Le Conseil d'Etat, tout en marquant son accord avec la démarche des auteurs, estime cependant qu'une modification d'ordre rédactionnel s'impose. Ainsi, le point 1 se lira comme suit:

„1. L'intitulé est remplacé par un nouvel intitulé au libellé suivant:

„Loi relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux“.

### *Article I, point 2*

Cette modification est due à la décentralisation de la psychiatrie préconisée par le Gouvernement. Elle ne donne pas lieu à observation.

### *Article I, point 3*

La modification sous examen s'impose au vu de la nouvelle démarche préconisée pour le traitement et le placement des personnes atteintes de troubles mentaux. Le point 3 ne donne pas lieu à observation.

### *Article I, point 4*

Le point sous revue se réfère à la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire, qui est à adapter suite à la décentralisation de la psychiatrie préconisée par le projet de loi sous avis. Toutefois le Conseil d'Etat estime que la dernière phrase de l'alinéa 1 de l'article 3 doit faire l'objet d'un nouvel alinéa 2 pour énoncer un principe général valant pour toutes les personnes atteintes de troubles mentaux.

L'alinéa 2 (3 selon le Conseil d'Etat) de l'article 3 reprend en partie l'alinéa 1 de l'ancien article 3 de la loi modifiée de 1988. Il faut constater qu'il ne fixe plus de délai dans lequel les établissements et services psychiatriques doivent se conformer aux normes architecturales, fonctionnelles et d'organisation fixées par règlement grand-ducal. Or, d'après le Conseil d'Etat, la fixation d'un tel délai est important ne fût-ce que dans l'intérêt des personnes concernées. A défaut de prévoir ce délai dans le corps même de la loi, le règlement grand-ducal à intervenir ne saurait y suppléer sans risquer la sanction de l'article 95 de la Constitution.

L'alinéa 3 (4 selon le Conseil d'Etat) de l'article 3 renvoie à l'article 20 de la loi modifiée du 26 mai 1988 qui précise que „Le directeur de l'établissement admet toute personne dont le placement a été ordonné par une juridiction de jugement ou d'instruction en application de l'article 71 du code pénal sur présentation de la décision ayant ordonné le placement“. Le Conseil d'Etat estime ce renvoi inutile, voire inopportun, dans la mesure où il s'agit d'un cas particulier. Il recommande donc de ne retenir que le principe relatif au placement initial. Au cas où la Chambre des députés ne suivrait pas sa proposition, le Conseil d'Etat recommande le libellé suivant pour l'alinéa 3:

„Le placement initial ne peut intervenir que dans un service de psychiatrie d'un hôpital général, exception faite des cas prévus à l'article 20.“

L'alinéa 4 de l'article 3 se contente de fournir des définitions des termes „établissement“ et „directeur de l'établissement“. Le Conseil d'Etat est à se demander si ces définitions ne devraient pas ranger pour des raisons de compréhension, de clarté et surtout de lisibilité sous l'article 1er de la loi modifiée du 26 mai 1988 en tant que dernier alinéa. En tout état de cause, le renvoi au paragraphe 2 de l'article 5 est superfétatoire, dans la mesure où cette règle a été arrêtée par l'alinéa 3 (4 selon le Conseil d'Etat) de l'article 3.

### *Article I, point 5*

Cette modification, concernant l'article 5 de la loi modifiée du 26 mai 1988, vise à remplacer le terme „patient“ par ceux de „personne concernée“ ou „personne à placer“. Elle prévoit en outre, vu la

réorganisation de la Police grand-ducale, que le bourgmestre ne peut plus déléguer son pouvoir au chef de la brigade territorialement compétente. Enfin, le placement ne pouvant être sollicité que si la personne concernée „compromet l'ordre ou la sécurité public“, il est apparu nécessaire d'harmoniser les dispositions sous revue avec celles de l'article 73 de la loi communale qui retient la formule „par ses agissements insensés, met gravement en danger des personnes ou des biens“.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé sous réserve de plusieurs observations d'ordre purement rédactionnel. Ainsi, il recommande, les personnes ou autorités étant limitativement désignées, de formuler la phrase introductive comme suit:

„**Art. 5** (1) Une personne ne peut être placée et le directeur de l'établissement ne peut l'admettre que sur une demande écrite de placement présentée par:“

Quant au point 3 de l'article 5, le Conseil d'Etat, par référence aux dispositions afférentes de la loi communale, propose le libellé suivant:

„3. le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la personne concernée ou l'échevin délégué à cet effet;“

Quant au point 4, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de se référer à la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police qui prévoit des services régionaux qui comprennent, outre la direction régionale, des centres d'intervention et des commissariats de proximité notamment. Aussi le Conseil d'Etat recommande-t-il la teneur suivante pour le point 4:

„4. les commissaires principaux ou les commissaires en chef des centres d'intervention ou des commissariats de proximité de la Police grand-ducale et, en leur absence, un officier de police judiciaire;“.

Enfin, le paragraphe 2 de l'article 5 est à supprimer par référence aux observations faites à l'endroit de l'article 3, alinéa 3 (4 selon le Conseil d'Etat).

#### *Article I, point 6*

Le Conseil d'Etat estime, vu qu'il s'agit du placement initial, qu'il y a lieu de remplacer à l'alinéa 1, deuxième phrase, de l'article 6 les termes „du patient“ par ceux de „de la personne concernée“ et ceci par référence au commentaire du point 5 de l'article I.

Pour ce qui est de l'alinéa 3 de l'article 6, il y a lieu d'écrire *in fine* „... déterminé par règlement grand-ducal, l'avis du Collège médical ayant été demandé“.

#### *Article I, point 7*

Le nouvel article *6bis* explicite le cas d'urgence prévu par l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi modifiée du 26 mai 1988. Il n'appelle pas d'observation.

#### *Article I, point 8*

Le Conseil d'Etat, tout en marquant son accord avec l'article *10bis* proposé, est cependant à se demander si l'article 9 ne nécessiterait pas en conséquence diverses adaptations.

#### *Article I, point 9*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la proposition des auteurs, tout en remarquant que la version coordonnée de la loi modifiée du 26 mai 1988 telle que figurant dans le recueil des lois spéciales ne fait pas état d'une telle faute d'orthographe.

#### *Article I, points 10 à 13*

Sans observation.

#### *Article II*

Cet article a pour objet de remplacer l'article 37 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article I, point 5. Il estime que lesdites dispositions relatives à l'organisation territoriale et interne de la Police sont à reprendre.

Le Conseil d'Etat donne par ailleurs à considérer, vu la décentralisation de la psychiatrie, s'il est opportun de maintenir la possibilité de placer les personnes qui par leurs agissements mettent gravement en danger des personnes ou des biens dans un lien de sûreté pour une durée n'excédant pas 12 heures.

Finalement, l'alinéa 3 est à supprimer, la loi du 26 mai 1988 se suffisant à elle-même. Il n'est dès lors pas nécessaire de reprendre dans la loi sur la Police et l'Inspection générale de la Police les pouvoirs des agents de la Police qui sont déjà déterminés par la loi précitée de 1988.

*Article III*

Cet article a pour objet de remplacer l'article 73 de la loi communale. Le Conseil d'Etat, tout en marquant son accord avec le texte proposé, constate cependant que les auteurs n'ont pas repris l'alinéa final du prédit article 73 obligeant le bourgmestre ou l'échevin de donner avis au procureur d'Etat dans les trois jours. Il estime toutefois cette disposition dans l'intérêt même de la personne concernée, à moins que les dispositions de l'article 5 ne constituent à cet effet des garanties suffisantes.

Par ce qui est de l'alinéa 3 de l'article 73, le Conseil d'Etat préconise sa suppression estimant que la mesure y visée peut utilement être exécutée par les agents de la Police y habilités.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juillet 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES